

Protocole d'encadrement de traitement de données entre le Service Public Fédéral Finances et la Direction générale Statistique – Statistics Belgium concernant les données TVA

I. Identification des parties

Le présent protocole est établi entre :

- 1) Le **Service public fédéral Finances**, en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis boulevard du Roi Albert II, 33 bte 50, 1030 Bruxelles et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction.

Et

- 2) La **Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie**, en abrégé « Statbel », sous le numéro 0314.595.348, dont les bureaux sont établis Bd du Roi Albert II, 16 à 1000 Bruxelles et représenté par Monsieur Nicolas Waeyaert, Directeur général.

Les parties ont convenu ce qui suit :

II. Contexte

Le SPF Finances assume un large éventail de missions dans les domaines fiscaux, financiers et autres.

En particulier, le SPF Finances est chargé de prélever les impôts, d'assurer l'équilibre de la gestion de la trésorerie et de la dette de l'Etat et de gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Fiscalité est chargée de déterminer les impôts de manière correcte et équitable, tout en s'assurant que chaque contribuable respecte ses obligations fiscales. Elle est responsable de l'impôt sur les revenus, de la TVA, du précompte immobilier pour la Région Wallonne, des précomptes mobilier et professionnel, ainsi que des taxes spéciales. Il est également responsable de la préparation et de l'analyse des textes législatifs, ainsi que de l'harmonisation des règles fiscales et de la publication des commentaires administratifs.

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium, ci-après Statbel, est l'office belge de statistique, chargé de la collecte, du produit et de la diffusion des chiffres fiables et pertinents sur l'économie, la société et le territoire belges.

En vertu de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, Statbel a, sous certaines conditions, accès aux données à caractère personnel des services publics et des institutions

publiques (qui sont tenus de prêter leur collaboration à cet égard) et peut constituer et gérer des banques de données à caractère personnel sur la base des données à caractère personnel puisées dans les registres administratifs (lors du choix de la méthode de collecte des données à caractère personnel, il doit accorder la priorité à la collecte secondaire par rapport à la collecte primaire). Les missions de Statbel sont par ailleurs décrites dans divers règlements de l'Union européenne.

Statbel a été autorisé, aux termes des délibérations AF n° 19/2016 du 30 juin 2016 et 19/001 du 15 janvier 2019, à se voir communiquer, par voie électronique, des données du SPF Finances pour accomplir ses missions en matière de statistiques.

Statbel souhaite obtenir l'accès aux données TVA du SPF Finances pour pouvoir accomplir ses missions de statistiques, conformément à la législation européenne et nationale¹.

III. Objet du protocole

Le présent protocole vise à étendre l'autorisation de Statbel à recevoir et à utiliser de données TVA pour les finalités mentionnées ci-après, et ce vu la très large base légale énoncée au point VI du présent protocole.

IV. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel,
- qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État

¹ Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (modifiée par les lois du 1er août 1985 et du 22 mars 2006), Loi du 22 mars 2006 modifiant la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, la Loi statistique européenne du 11 mars 2009 établissant un cadre juridique pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes.

membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.

- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un Etat membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, le terme « finalité » signifie : la raison concrète pour laquelle les données demandées sont traitées par le demandeur.

V. Responsable du traitement – Data Protection Officer

A. Responsables du traitement

Au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement sont :

1. Le Service public fédéral Finances, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis, boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 50, 1030 Bruxelles.

2. La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie, en abrégé « Statbel », sous le numéro 0314.595.348, dont les bureaux sont établis Rue du Progrès 50 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode.

Le SPF Finances et Statbel agissent distinctement en qualité de responsables du traitement en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.

B. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPF Finances est Madame Frédérique Malherbe (e-mail dataprotection@minfin.fed.be)

Le Data Protection Officer de Statbel est Monsieur Erik Meersseman (e-mail statbel.dpo@economie.fgov.be).

VI. Licéité

A. Licéité dans le chef du SPF Finances

L'article 93bis du Code de la TVA dispose que :

« Les fonctionnaires de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, restent dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements aux autres services administratifs de l'Etat, aux administrations des Communautés et des Régions de l'Etat belge, aux parquets et aux greffes des cours et des tribunaux et de toutes les juridictions, et aux établissements ou organismes publics. Les renseignements sont communiqués aux services précités dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires. »

B. Licéité dans le chef de Statbel

La base légale générale de l'échange de données sollicité par Statbel est la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique², ci-après la « loi statistique publique », en particulier les articles 1, 6³ et 24bis⁴ de la loi statistique publique.

Statbel assure également le rôle d'institut national de statistique ("INS")⁵ au sens du Règlement (CE) n° 223/2009⁶.

Le Règlement (UE) 2015/759⁷ ajoute également un nouvel article 17bis dans le Règlement précité n° 223/2009. Cet article 17bis est libellé comme suit :

« Afin de réduire la charge pesant sur les répondants, les INS (...) ont un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, lesquelles sont régies par le programme statistique européen conformément à l'article 1er. »

Bien que le Règlement précité n° 2015/759 n'explique pas la notion de "fichiers administratifs", les considérants 12, 14 et 15 de ce Règlement contiennent une explication complémentaire⁸. D'après Statbel, le législateur européen n'a volontairement pas donné de

² Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, M.B., 20 juillet 1962 ; Voir également <https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/qui-sommes-nous/reglementation> .

³ L'article 1, 6° de la loi statistique publique définit comme suit le traitement secondaire : " *collecte secondaire de données* : le processus qui consiste à recueillir auprès d'un organisme public ou privé une copie totale ou partielle de documents ou de fichiers de données élaborés par cet organisme, afin que l'Institut national de Statistique puisse les utiliser dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par la présente loi."

⁴ L'article 24bis de la loi statistique énonce ce qui suit :

"Toute administration nationale, régionale, communautaire, provinciale ou communale et tout service ou organisme d'intérêt public subordonné à une telle administration, sont tenus de prêter gratuitement leur concours à l'exécution des investigations visées aux chapitres I à IV. Ils donnent à l'Institut national de statistique un accès gratuit aux données individuelles en leur possession, y compris le numéro d'identification utilisé par eux, sans préjudice des dispositions légales particulières qui règlent la communication par certains administrations, services et organismes publics de données confidentielles à l'Institut. (...)"

⁵ Il ressort de l'arrêté royal du 20 novembre 2003 fixant la dénomination et les compétences des Directions générales du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie que les termes "Institut National de Statistique" sont remplacés dans tous les autres arrêtés par les termes "Direction générale statistique et information économique".

⁶ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes, JO L 87, 31.3.2009, p. 164–173.

⁷ Règlement (EU) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes, JO L 123, 19.5.2015, p. 90–97.

⁸ "(12) Afin de réduire la charge pesant sur les autorités statistiques et les répondants, il y aurait lieu de faire en sorte que les INS et les autres autorités nationales aient un accès gratuit et immédiat aux fichiers administratifs, y compris les fichiers remplis par voie électronique, et qu'ils puissent les utiliser et les intégrer aux statistiques. (14) Les INS devraient par ailleurs être consultés à un stade précoce à la fois sur la conception de nouveaux fichiers administratifs susceptibles de fournir des données à des fins statistiques et sur les projets de modification ou de suspension de l'utilisation de sources administratives existantes. Ils devraient également recevoir des métadonnées pertinentes de la part des propriétaires de données administratives et devraient coordonner les activités de normalisation des fichiers administratifs pertinents pour la production de données statistiques.

définition de sorte que la notion de "fichiers administratifs" puisse être interprétée de la manière la plus large possible.

Statbel est également tenu par différentes législations européennes :

- Le Règlement (CE) n° 177/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 établissant un cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil ;
- Le Règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises.
- Le Règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil du 19 mai 1998 concernant les statistiques conjoncturelles ;
- Le Règlement (CE) n° 1158/2005 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil concernant les statistiques conjoncturelles ;
- Le règlement (CE) n° 960/2008 de la Commission du 30 septembre 2008 portant application du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information.

VII. Finalités

A. Finalités pour lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement

Le traitement initial des données trouve sa base légale dans la législation fiscale en vigueur en application du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Plus précisément, les données ont été initialement collectées par l'Administration générale de la Fiscalité dans le but de déterminer, contrôler et de percevoir la TVA des assujettis.

(15) *La confidentialité des données obtenues à partir de fichiers administratifs devrait être protégée dans le cadre des principes communs et des lignes directrices applicables à toutes les données confidentielles utilisées aux fins de la production de statistiques européennes. Il convient également d'établir et de publier des cadres d'évaluation de la qualité applicables à ces données, ainsi que des principes de transparence.*"

B. Finalités pour lesquelles Statbel sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement

Statbel utilisera les données uniquement à des fins statistiques et scientifiques pour les finalités suivantes :

- Les **missions de Statbel**, telles que définies dans le Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes.
 Plus précisément, les données demandées sont nécessaires pour améliorer la qualité et la couverture du registre d'unités statistiques (DBRIS) dont Statbel a la responsabilité. L'obligation de mettre à jour un registre d'unités statistiques est repris dans la réglementation sur les registres d'entreprises⁹.
- **Lien entre DBRIS et statistiques d'entreprises :**
 Pour la plupart des statistiques d'entreprises dont le demandeur a la charge, le registre DBRIS sert à construire les univers à partir desquels les échantillons des enquêtes sont tirés. Pour que les extrapolations réalisées à partir de ces échantillons obéissent aux principes statistiques d'objectivité et de fiabilité exposés dans l'article 2 du règlement 223/2009, il est nécessaire que la couverture du registre d'entreprises et sa qualité soient les meilleures possibles. Les données demandées serviront à cette fin.
 A noter aussi que certaines statistiques sont directement établies à partir de DBRIS (exemple : statistique de démographie d'entreprises (Règlement Régulation (CE) n° 295/2008-Ann9).
- En vue de construire, maintenir et développer DBRIS, les données administratives du SPF Finances seront **couplées à d'autres données administratives sur les entreprises**, telles que les données de la Banque-Carrefour des Entreprises, les données de l'ONSS et les comptes annuels de l'entreprise disponibles à la Banque Nationale de Belgique.
- **Simplification administrative.** La réduction de la charge d'enquête pour les entreprises en utilisant les données administratives pour remplacer ou abrégé les enquêtes.

⁹ Règlement (CE) n° 177/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 qui oblige le demandeur à établir un registre d'unités légales d'entreprises, d'unités locales et groupes d'entreprises au sens de l'annexe du règlement (CEE) n° 696/93 (règlement sur les unités statistiques).

VIII. Données transférées

Donnée 1	
Contenu	Données des déclarations TVA
Preuve de proportionnalité	Données nécessaires au demandeur pour sélectionner, valider et établir des statistiques que Statbel est tenu de produire.
Délai de conservation et justification de la nécessité de ce délai	Voir point IX.
Donnée 2	
Contenu	Signalétique TVA : numéro de TVA, adresse, assujettissement actif TVA ou non, régime TVA)
Preuve de proportionnalité	Données permettant au demandeur de signaler, le cas échéant, au déclarant, qu'il est redevable d'une déclaration et le contacter ultérieurement en cas de besoin.
Délai de conservation et justification de la nécessité de ce délai	Voir point IX.
Donnée 3	
Contenu	Déclarations TVA spéciales (A629)
Preuve de proportionnalité	Données nécessaires au demandeur pour sélectionner, valider et établir des statistiques que Statbel est tenu de produire.
Délai de conservation et justification de la nécessité de ce délai	Voir point IX.
Donnée 4	
Contenu	Listing unités TVA
Preuve de proportionnalité	Données utiles à la préenquête afin de permettre aux assujettis de bénéficier du système de déclaration unique lorsqu'ils disposent de plusieurs entités.
Délai de conservation et justification de la nécessité de ce délai	Voir point IX.
Donnée 5	
Contenu	Listing VIES (clients et fournisseurs)
Preuve de proportionnalité	Données utiles à la préenquête afin de permettre aux assujettis de bénéficier du système de déclaration unique lorsqu'ils disposent de plusieurs entités.
Délai de conservation et justification de la nécessité de ce délai	Voir point IX.

Donnée 6	
Contenu	Listing annuel clients-fournisseurs
Preuve de proportionnalité	Données utiles à la préenquête afin de permettre aux assujettis de bénéficier du système de déclaration unique lorsqu'ils disposent de plusieurs entités.
Délai de conservation et justification de la nécessité de ce délai	Voir point IX.

IX. Délai de conservation des données

Les données seront conservées de manière non *pseudonymisées* pour la durée des processus de collecte, de contrôle et de couplage. Les données seront ensuite pseudonymisées.

La durée de conservation minimale est de 30 ans selon le règlement (CE) n° 177/2008 (*cf. art 8.4 : Les États membres établissent chaque année une copie qui reflète l'état des répertoires à la fin de l'année et la conservent pendant au moins trente ans à des fins d'analyse.*)

Statbel ne prévoit pas de délai de conservation maximal et se réfère à cet égard aux dispositions réglementaires suivantes : l'article 30 de la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et les différents critères dans sa politique en matière de durée de conservation des données, à savoir :

- les délais pour réaliser les obligations des règlements européens ;
- les données seront analysées par les différentes directions thématiques, qui observent chacune des dispositions distinctes en ce qui concerne les délais ;
- les missions légales de la Statbel, et plus particulièrement ses missions d'intermédiaire, ne sont pas limitées dans le temps (cf. aussi l'article 9 de la loi statistique) :

"Art. 9. L'Institut national de Statistique peut, sur base des données recueillies lors de ses investigations et des données puisées dans des registres administratifs, créer et tenir à jour des banques de données.

À cette fin, l'Institut national de Statistique peut, aux conditions fixées en vertu de l'article 17quater, § 2, accéder aux données détenues par toutes les administrations et autorités publiques."

X. Modalités de la communication des données

Ces flux de données auront lieu par d'un FTP sécurisé établi entre le SPF Finances et Statbel. Les modalités seront réglées par un SLA.

XI. Fréquence

Statbel sollicite différents accès. Il demande un accès annuel, trimestriel, mensuel et/ou hebdomadaire pour les données TVA utilisées pour procéder à la sélection des déclarants. Les consultations mensuelles et trimestrielles répondent également au besoin du demandeur pour son estimation de statistiques mensuelles et trimestrielles.

Les modalités seront réglées par un SLA.

XII. Destinataires

Seuls les collaborateurs suivants des services suivants de Statbel auront accès aux données demandées :

- les statisticiens du service « Collecte de données Bases de données Entreprise »
- les collaborateurs du service « Datawarehouse »
- les méthodologues du service « Méthodologie »
- les statisticiens du service « Direction thématique Economie »
- les statisticiens du service « Direction thématique Société »

XIII. Transmission aux tiers

Le protocole autorise Statbel à communiquer des données à des tiers pour autant que Statbel se conforme aux dispositions de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, à l'Accord de coopération de l'Institut interfédéral de statistique ainsi qu'aux règlements statistiques européens. Conformément à l'article 194 de la loi-cadre GDPR, le SPF Finances les informe en leur fournissant une copie de l'avis du DPD et de l'autorisation du responsable du traitement.

Statbel ne mettra en aucun cas des données brutes non traitées du SPF Finances à la disposition de chercheurs en dehors du cadre de l'Institut interfédéral de statistique, de l'Institut des comptes nationaux ou d'Eurostat.

XIV. Sous-traitants

Les obligations découlant du présent protocole doivent être communiquées aux éventuels sous-traitants des parties.

Conformément à l'article 28 du RGPD, lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, les obligations suivantes sont d'application :

- Le responsable du traitement ne peut faire appel qu'à un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées,
- Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation préalable, spécifique ou générale du responsable du traitement,
- Le sous-traitant ne traite des données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement,
- Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à respecter la confidentialité,
- Le sous-traitant aide le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits,
- Le sous-traitant supprime toutes les données à caractère personnel au terme de la prestation,
- Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD,
- Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si selon lui une instruction constitue une violation du RGPD.

Statbel s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s) Statbel s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XV. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, le Responsable du Traitement et le Sous-traitant sont tenus de protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Statbel s'engage à mettre en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles permettant la protection des données communiquées contre tout traitement non autorisé ou illicite, toute perte ou altération et de remédier ou d'atténuer le risque de violation, contre la perte accidentelle ou le vol des données, contre les modifications, contre l'accès non autorisé ou l'abus et toute autre utilisation illicite des données à caractère personnel.

Par la signature du présent protocole, Statbel s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, Statbel s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances selon les modalités à convenir.

Chacune des parties informe l'autre de toute modification substantielle apportée aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements de données prévus par le présent protocole.

XVI. Erreurs dans les données de l'AG Fiscalité

En cas de détection d'erreur ou d'anomalies dans les données, Statbel s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances selon les modalités à convenir sans préjudice des dispositions de la loi statistique.

XVII. Droits des personnes concernées

Conformément au RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel¹⁰.

Les personnes concernées ont le droit :

1. D'accéder à leurs données à caractère personnel.
2. D'obtenir la rectification de leurs données à caractère personnel inexactes les concernant.
3. D'obtenir la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD¹¹.
4. De s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD¹².
5. De ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques les concernant ou les affectant, sauf lorsque cette décision est nécessaire à la conclusion ou à

¹⁰ Art.15, 16, 17, 18, 21 et 22 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE.

¹¹ Art.17, *ibid.*

¹² Art.6, *ibid.*

l'exécution d'un contrat, est autorisée légalement ou est fondée sur leur consentement.

- 6. D'obtenir, dans certains cas prévus par le RGPD¹³, l'effacement de leurs données à caractère personnel.

En ce qui concerne les points 1, 2, 3 et 4, Statbel invoque le régime d'exception pour les recherches statistiques¹⁴. Les personnes concernées sont informées de la limitation de leurs droits via le site web de Statbel.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice de droits de la personne concernée ainsi qu'à collaborer de manière efficace pour respecter ces obligations.

En pratique, la personne concernée peut obtenir, moyennant la preuve de son identité et sur base d'une demande datée et signée, sans frais, auprès du destinataire, la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

Lorsqu'une personne concernée par le traitement de données à caractère personnel invoque un droit issu de la réglementation en matière de protection de la vie privée, chacune des parties informe l'autre dans les plus brefs délais.

XVIII. Confidentialité

Statbel ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront ni diffusés ni copiés,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation prévue par ce protocole.

Tout résultat produit sur base des données communiquées en vertu du présent protocole, constitue la propriété du SPF Finances et ne peut être publié ou communiqué à des tiers, sauf

¹³ Art.17, *ibid.*

¹⁴ Art 89 du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « le règlement général sur la protection des données ») et Art. 186 – 208 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

accord écrit préalable ou en vertu d'une obligation légale.

Statbel et toute personne à laquelle Statbel communique des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel de Statbel et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Statbel s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Statbel se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Elle ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Statbel s'engage à ne pas copier tout ou partie de l'information du SPF Finances, si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition par le SPF Finances et à ne pas saisir tout ou partie de l'information du SPF Finances sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des finalités dûment autorisées, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, de demander à Statbel de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels Statbel aura stocké de l'information du SPF Finances. Statbel s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

Statbel est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel d'obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

XIX. Propriété intellectuelle

Le SPF Finances conserve la propriété intellectuelle des données communiquées au sens du livre XI « Propriété intellectuelle » du Code de droit économique.

En conséquence, Statbel s'engage à ce que la source des données soit mentionnée comme suit :

« Données fournies par le SPF Finances en date du [...] »

XX. Conventions d'utilisation

Le cas échéant, pour assurer le bon fonctionnement du système, le SPF Finances pourra édicter des conventions d'utilisations qui seront annexées au présent protocole.

Ces conventions préciseront la manière dont les bases de données du SPF Finances peuvent être consultées ou dont l'infrastructure ICT doit être utilisée afin notamment d'éviter des éventuels problèmes techniques, utilisation inappropriée des données et/ou une éventuelle surcharge du système.

XXI. Sanctions

En cas d'infraction à la bonne exécution du présent protocole par Statbel, le SPF Finances pourra, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre Statbel en justice et de lui réclamer le paiement de tout préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

XXII. Modifications et évaluations du protocole

Une évaluation du présent protocole sera organisée tous les 3 ans, en présence des parties. À tout moment, en cas de modification souhaitée du présent protocole par l'une des parties ou rendue nécessaire compte tenu d'un nouveau contexte législatif ou d'évolution technique, les parties réalisent un avenant. Une fois signé, cet avenant sera annexé au présent protocole et en fera partie intégrante.

Tout avenant sera le résultat d'une collaboration issue d'un ou de plusieurs groupes de travail réunissant les experts dûment désignés par chacune des parties.

Chaque partie pourra d'initiative interpellier l'autre partie au moyen d'un recommandé envoyé à l'adresse de correspondance reprise ci-dessus. Ce courrier reprendra brièvement les motifs justifiant la réalisation d'un avenant. Le(s) groupe(s) de travail se réunira(ont) endéans les six mois de la réception du courrier.

A bref délai, le groupe de travail proposera un avenant résolvant la problématique soulevée. Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de douze mois.

XXIII. Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

XXIV. Litiges

En cas de difficulté d'interprétation ou d'application du présent protocole, les parties s'engagent à se concerter afin de tenter de trouver une solution amiable.
A défaut d'y parvenir, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles francophones de Bruxelles.

XXV. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de douze mois.

XXVI. Durée du protocole et entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une période indéterminée.

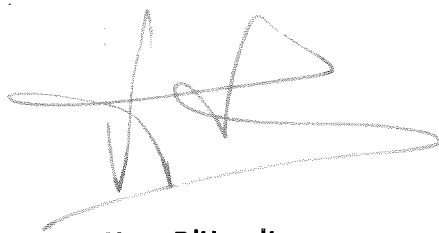
Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le *24 mai 2019*

Pour le SPF Finances,

Pour Statbel,

Le Président du Comité de Direction,

Le Directeur général,



Hans D'Hondt



Nicolas Waeyaert

**SLA entre le Service Public Fédéral Finances et la Direction générale
Statistique – Statistics Belgium concernant les données TVA**

Le SPF Finances fournit à la Banque les informations suivantes relatives à la TVA :

#	Objet du fichier	Fréquence d'échange	Date de livraison
1	Signalétique TVA	Mensuel	10 ^{ème} jour du mois qui suit celui du dépôt des données auprès du SPF
2	Déclarations TVA	Mensuel	10 ^{ème} jour du mois qui suit celui du dépôt des données auprès du SPF
3	Déclarations TVA spéciales (A629)	Trimestriel	10 ^{ème} jour du mois qui suit celui du dépôt des données auprès du SPF
4	Listing unités TVA	Mensuel	10 ^{ème} jour du mois qui suit celui du dépôt des données auprès du SPF
5	Listing VIES clients - fournisseurs	Mensuel	10 ^{ème} jour du mois qui suit celui du dépôt des données auprès du SPF
6	Listing TVA clients-fournisseurs	Annuel	Asap mais au plus tard fin mai de l'année qui suit celle du dépôt au SPF